

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JANVIER 2022

RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

ADUZIONE DI U QUADRU GENERALE
D'ORGANIZZAZIONE E DI U SEGUITU DI I RIUNIONI
DI A CUMMISSIONE PERMANENTE

ADOPTION DU CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET
DE DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Le contexte de crise sanitaire actuel, provoqué par l'épidémie de Covid-19, a conduit notre Assemblée à appliquer, dans le respect des textes, des modalités d'organisation dérogatoires de façon à assurer la continuité de fonctionnement des pouvoirs publics territoriaux, dans le respect des normes de sécurité.

A cet effet, vous avez adopté, lors de la séance des 16 et 17 décembre 2021, un règlement intérieur prévoyant, au sein de son titre VIII, l'application, le cas échéant, de ce régime dérogatoire.

Les différentes lois successives, complétées par décrets et ordonnance, ont également prorogé, a minima jusqu'au 31 juillet prochain, les dispositions visant à faciliter les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Ce cadre de travail est applicable à la Collectivité de Corse au titre de son statut particulier et notre Assemblée a, par délibération n° 21/119 AC, adopté les modalités d'organisation et de déroulement de ses séances publiques, en les assortissant de précisions relatives à l'utilisation de la visioconférence.

Dans le même esprit, et pour donner suite aux enseignements découlant de la gestion de la crise sanitaire, le projet de loi dit « 3DS », relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoit, au travers de son article 52 bis, des modalités permanentes de réunion des assemblées délibérantes en visioconférence ou audio conférence.

Ainsi, et à l'aune de ces différents éléments, il nous appartient aujourd'hui de définir les modalités appropriées d'organisation des réunions de la Commission Permanente, en prenant pour référence les dispositions préalablement établies par la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020.

I. S'agissant des modalités de convocation :

Les délais de convocation n'ont pas été modifiés par le législateur, qui considère pour autant que la procédure d'urgence, ouverte en temps ordinaire, et reprise par l'article 40 de notre règlement intérieur, peut être valablement utilisée et motivée, le cas échéant, par des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, l'organisation des réunions peut également recourir à différentes modalités : visioconférence et audioconférence, ou une possibilité de convoquer la Commission Permanente en tout lieu qui ne contreviendrait pas au principe de

neutralité et offrirait les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Enfin, les séances de la Commission Permanente revêtant un caractère de prise de délibérations sont retransmises en direct sur le site internet de la Collectivité.

II. S'agissant des règles de quorum et de procuration :

Dans le même esprit, de façon à réduire les déplacements sur le territoire et la présence d'un nombre important de personnes en un même lieu, le législateur a assoupli notablement les règles de quorum et de vote, comme il a entendu favoriser la participation des conseillers à distance, comprise dans le calcul du quorum.

Ainsi, les organes délibérants peuvent-ils valablement délibérer si le tiers de leurs membres en exercice est présent.

De plus, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

III. S'agissant des modalités de déroulement des réunions :

La tenue des séances nécessite une rigueur accrue en termes de sécurité sanitaire et de respect des mesures obligatoires (port du masque et distanciation minimale notamment) ; ainsi, une fiche technique d'organisation des réunions est transmise aux conseillers conjointement à la convocation.

De plus, le déroulement des réunions en régime dérogatoire impose, le cas échéant, des modalités nouvelles :

- L'appel des conseillers sera réalisé à l'ouverture, par le président de séance ou la secrétaire de séance, au moyen d'un état nominatif précisant quels sont les conseillers intervenant en téléconférence et ceux ayant délégué leur pouvoir. Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation par un groupe ou un conseiller, à l'établissement des feuilles d'émargement. Par dérogation, les réunions de la Commission Permanente réalisées dans ces conditions de quorum ne seront pas prises en compte pour relever l'assiduité des conseillers.
- A l'instar des modalités prévues pour les séances de l'Assemblée, la nécessité de faciliter, non seulement le déroulement des débats, mais encore leur suivi sur le site internet par les citoyens, plaide pour une gestion rigoureuse des prises de parole par les différents groupes politiques. Les temps de parole et le nombre d'orateurs par rapport peuvent ainsi être modulés en fonction du contexte sanitaire et de l'ordre du jour de la séance ; sachant que pour ces mêmes raisons, une durée de réunion limitée apparaît tout autant souhaitable.
- Les votes seront réalisés au moyen du scrutin public. Pour ce faire, la présidence de séance procèdera à l'appel nominal des participants qui répondront distinctement (« pour », « contre », « abstention » ou « non-participation au vote »). Le résultat du vote sera proclamé puis reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

IV. S'agissant des modalités de déroulement des réunions :

La publicité des débats est satisfaite par leur retransmission directe au moyen du site internet de l'institution. Elle vaut dès lors que le quorum minimal est respecté.

Chaque réunion fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conservé selon les modalités utilisées pour les réunions ordinaires.

Un procès-verbal est établi dans les jours qui suivent, puis publié sur le site Internet.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité aussitôt après leur signature par la Présidente de l'Assemblée ; dès leur retour, elles sont mises en ligne sur le site de l'institution et communiquées aux conseillers.

Telles sont les dispositions que je vous propose de retenir pour l'organisation et le déroulement des réunions de la Commission Permanente, en application du régime dérogatoire prévu par les textes, mais aussi dans le cadre d'une introduction de l'usage de la téléconférence en régime ordinaire.

Elles seront adaptées et précisées préalablement à chaque réunion au moyen de la convocation et de ses annexes.

Il convient, dans le même esprit, de donner mandat à la Commission Permanente pour adopter toute modification qui s'avérerait nécessaire.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS